

Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne de 70 ans ou plus

Depuis le 01 janvier 2007, le **crédit d'impôt remboursable** pour maintien à domicile d'une personne de 70 ans ou plus est accordé par Revenu Québec pour l'aider à demeurer à domicile, à **condition d'en faire la demande en remplissant la Déclaration de revenus (Rapport d'impôt) ou en remplissant le formulaire Demande de versements anticipés (TP-1029.MD.2)**. Voir le lien suivant : [http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1029.md.2\(2006-09\)d.pdf](http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1029.md.2(2006-09)d.pdf)

Pour 2007 :

- Le maximum des dépenses admissibles est de 15 000 \$. Conservez vos pièces justificatives pour inscrire le total à la ligne 462 du Rapport d'impôt.
- Le taux de crédit remboursable est de 25% des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 3750 \$ (25% X 15 000 \$) par personne de 70 ou plus vivant en couple ou vivant seule.

Exemples de dépenses admissibles

- Seul le coût des services, incluant la TPS et la TVQ, donne droit au crédit d'impôt.
- Un propriétaire de 70 ans ou plus peut demander son crédit remboursable sur la base de ses reçus reliés aux dépenses admissibles telles :
 - l'entretien du terrain (déneigement, pelouse, fleurs, feuilles, émondage, pose de l'abri saisonnier ou autre)
 - l'entretien de la maison (tous les nettoyages à l'intérieur, réparations mineures)
 - l'entretien de l'extérieur de la maison (lavage des vitres, ramonage, gouttières, réparations mineures)
 - l'aide à son hygiène (bain, habillement, alimentation)
 - l'entretien des vêtements et de la literie (buanderie)
 - l'aide aux repas (préparation et livraison des repas par un organisme sans but lucratif)
 - l'aide aux déplacements à l'intérieur de la maison
 - la surveillance et le gardiennage non spécialisés
 - les services infirmiers si non déduits ailleurs
 - livraison des médicaments
 - l'aide à la gestion du budget
- Un locataire ou un copropriétaire de 70 ans ou plus peut demander la part de crédit qui lui revient selon le montant qui lui est attribué sur le bail ou sur le formulaire TP-1029.MD.5.

Exemples de dépenses non admissibles

- Le coût des matériaux, de la nourriture, des produits et de tout autre bien.
- Les services rendus par votre conjoint ou par une personne à votre charge.
- Les dépenses réclamées par un autre pour aidant naturel.
- Les dépenses pour un professionnel de la santé (acuponcteur, chiropraticien, diététiste, médecin, etc.), sauf les soins infirmiers.
- Les dépenses d'un professionnel visé par le Code des professions (comptable, notaire, avocat, psychologue, travailleur social, plombier, électricien, etc.).
- Les dépenses reliées aux soins donnés dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dans un centre hospitalier (CH) ou dans un centre de réadaptation.

Pour plus de renseignements : www.revenu.gouv.qc.ca ou 1-800-267-6299

Le masculin utilisé pour désigner une personne est épicène.

Rosaire Quévillon, vice-président de l'ADR
450-359-3590

Note : Ce résumé simplifié ne constitue pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

2008-01-08